

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2025

numéro
CM_251014_2

L'an deux mille-vingt cinq, le quatorze octobre,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le huit octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	20
exprimés	27
vote	
pour	27
contre	0
abstention	0

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Gilles MARRES, Monique GALEOTE, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Isabelle PEDROS, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Ahmed KASSOUH, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, David BOSC, Fadilha BENAMMAR KOLY, Thibault DETRY, Joana SINEGRE, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY.

Absents avec pouvoirs :

Didier KOEHLER à Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ à Ludovic CROS, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, David DRUART à Nathalie ROCOPLAN, Claude LAATEB à Joana SINEGRE, Christian RICARDO à Magali STADLER, Marie Pierre CAUMES à Damien ROUQUETTE.

Absentes :

Claude FERAL, Izia GOURMELON.

OBJET :	Convention de mutualisation au titre du fonds de la Cité éducative de Lodève
----------------	---

VU le Code de l'éducation, et en particulier les articles L.111-1, L.211-1 et L.421-10,

VU l'instruction du 13 février 2019 du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministère de la ville et du logement portant déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des Cités éducatives, prévoyant la création d'un fonds de la Cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la Cité éducative,

VU les délibérations n°CC_240530_13 du Conseil communautaire du 30 mai 2024 et n°CM_240611_08 du Conseil municipal du 11 juin 2024, relatives au contrat de ville sur la période de 2024 à 2030,

VU le courrier officiel du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la Ministre déléguée chargée de la ville, enregistré au numéro 2025-06-83199 et daté du 2 juin 2025, confirmant la labellisation de la Commune au programme des Cités éducatives,

VU la délibération n°CM_251014_01 du conseil municipal de Lodève du 14 octobre 2025, relative à l'approbation de la convention cadre pluriannuelle relative à la labellisation de la Cité éducative du centre ville de Lodève, fixant les orientations stratégiques et le plan d'action de la Cité éducative de Lodève ainsi que les modalités d'organisation, notamment la composition du Comité de pilotage

CONSIDÉRANT que le programme des cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville autour des enjeux éducatifs, qui répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles,

CONSIDÉRANT que la Cité éducative de Lodève figure parmi les cités éducatives labellisées par le Ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la Ministre déléguée chargée de la Ville : elle réunit le lycée Joseph-VALLLOT et le collège Paul-DARDÉ,

CONSIDÉRANT que le collège Paul-DARDÉ, chef de file de la Cité éducative, assure la gestion du fonds prévu par l'instruction du 13 février 2019 susvisée, pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la Cité éducative : il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la Cité éducative,

CONSIDÉRANT que la convention annexée à la présente délibération, prise en application de l'article L.421-10 du Code de l'éducation susvisé, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la Cité éducative de Lodève,

Où l'exposé de Gaëlle LEVEQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de mutualisation au titre du fonds de la Cité éducative de Lodève, annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20251014-lmc121562-DE-1-1
Date de télétransmission : 15/10/25
Date de publication : 20/10/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq
Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE



CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DE LA CITE EDUCATIVE DE [...]

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré Collège Paul Dardé à Lodève, établissement chef de file de la cité éducative de Lodève, représenté par M.ROL Jean-Michel en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 13 novembre 2025,

Et

L'établissement d'enseignement du second degré Lycée Joseph VALLOT membre de la cité éducative de Lodève, représenté par M.ARINO Benjamin en qualité de chef(s) d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du [date de délibération].

Et

La commune de Lodève] représentée par Mme Gaëlle LEVEQUE en qualité de maire, après accord du conseil municipal du 14 octobre 2025, agissant pour le compte des écoles

Ci-après dénommés « les parties »,

Préambule

Le programme des cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La cité éducative de Lodève figure parmi les cités éducatives labellisées le par la Ministre de l'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et la Ministre déléguée chargée de la Ville. Elle réunit, le collèges Paul Dardé et le lycée Joseph Vallot, situés dans la commune deLodève.

La convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative du 14 octobre 2025 adoptée par le Conseil Municipal fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le collège Paul Dardé] est le collège « chef de file » de la cité éducative.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative de Lodève.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative destiné à financer des actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs¹ de la cité éducative.

ARTICLE 2 : Ressources

Les ressources du fonds de la cité éducative sont principalement constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales affectées à la cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la cité éducative, et des établissements associés, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

Les subventions de l'Etat proviennent des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative

Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des établissements de second degré constitutifs de la cité éducative. Il revient au collège chef de file d'enrôler l'ensemble des établissements scolaires et à cette fin, il ne peut être envisagé de déléguer à chaque collège présent sur le territoire de la Cité éducative une partie des crédits du fonds de la Cité éducative.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par le comité de pilotage de la cité éducative. Néanmoins, certains types de dépenses sont proscrits : le fonds de la cité éducative n'a pas vocation à prendre en charge des dépenses d'investissement, des dépenses courantes d'équipement des établissements scolaires ainsi que des frais de gestion administrative et budgétaire.

ARTICLE 4 : Compte rendu d'utilisation des moyens

L'ordonnateur du fonds de la cité éducative produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la cité éducative.

¹ C'est-à-dire les établissements scolaires membres et associés de la cité éducative, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

A l'occasion de la « revue de projet »² il lui appartient de produire des éléments de bilan financier à la coordination nationale du dispositif³.

ARTICLE 5 : Régie

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du fonds de la cité éducative.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

Article 6 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 7 - Date d'effet, durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois⁴.

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à.....le.....

LEVEQUE Gaëlle Maire

Signature du maire de la commune ou de son représentant

ROL Jean-Michel Principal du Collège Paul Dardé

Signature du principal du collège « chef de file »

ARINO Benjamin Proviseur du Lycée Joseph Vallot

Signature du chef d'établissement membre

² Exercice annuel obligatoire pour chaque cité éducative.

³ DGESCO et ANCT

⁴ La présente convention de mutualisation ne pourra demeurer en vigueur au-delà de la date de fin de la convention cadre de labellisation. En outre, toute modification de la convention cadre de labellisation pourrait donner lieu à un avenant à la présente convention.